

Arrêté modifiant le règlement sur les finances et la comptabilité des communes

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la loi sur les communes (LCo), du 21 décembre 1964¹;

vu les recommandations de la Conférence des autorités cantonales de surveillance des finances communales, relatives à la surveillance lors de la privatisation de tâches communales, du 2 décembre 2002;

vu le préavis favorable du comité de l'Association des communes neuchâteloises, du 11 juin 2005;

sur la proposition du conseiller d'Etat, chef du Département de la justice, de la sécurité et des finances,

arrête:

Article premier Le règlement sur les finances et la comptabilité des communes (RFC), du 18 mai 1992², est modifié comme suit:

Art. 54a (nouveau)

Neutralisation du gain comptable en cas de pseudo-privatisation

¹Le gain comptable éventuel, réalisé en cas de pseudo-privatisation d'une tâche communale, doit être neutralisé dans la comptabilité par un engagement envers un financement spécial (réserve affectée) de même montant.

²On entend par pseudo-privatisation le transfert d'une tâche publique à une entité juridiquement indépendante (fondation, société anonyme, par exemple), dans laquelle la commune conserve une participation financière autre que symbolique.

³La réserve affectée ne pourra être supprimée qu'en cas de vente de la participation communale; elle pourra être réduite proportionnellement en cas de vente partielle.

⁴La présente disposition ne s'applique pas aux transferts de tâches à des syndicats intercommunaux ou régionaux, ni en cas de véritable privatisation, c'est-à-dire de l'abandon d'une tâche publique et son transfert à une entité dans laquelle la commune n'a plus de participation financière autre que purement symbolique.

¹ RSN 171.1

² RSN 171.15

Art. 2 ¹Le présent arrêté entre immédiatement en vigueur.

²Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 22 juin 2005

Au nom du Conseil d'Etat:

Le président,
B. SOGUEL

Le chancelier,
J.-M. REBER